



Arrêté préfectoral DL-BPEUP n° 2024- 079 du 17 octobre 2024

**portant enregistrement de l'exploitation d'un atelier de travail du bois
par la SAS PUY MORY BOIS
située en zone d'activités du Martoulet sur la commune de Saint-Germain-les-Belles.**

Le Préfet de la Haute-Vienne

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-les-Belles,
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410-1 (ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée par la société SAS PUY MORY BOIS dont le siège social est situé ZA du Martoulet sur la commune de Saint-Germain-les-Belles (87 380), relative à la création d'une nouvelle scierie, reçue en préfecture le 5 juin 2024 ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susmentionné ;
- Vu** l'avis favorable du maire de Saint-Germain-les-Belles du 14 mars 2024 sur la proposition d'usage futur du site,
- Vu** le rapport référencé UD87-2024-128 du 17 juin 2024 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation du public DL/BPEUP n°2024-053 du 17 juin 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observations du public recueillies entre le 5 juillet et le 2 août 2024 inclus sur le registre de consultation du public mis à disposition en mairie de Saint-Germain-les-Belles ;
- Vu** l'absence d'observations du public recueillies par voie électronique sur la boîte de messagerie dédiée ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la mairie de Saint-Germain-les-Belles du 18 juillet 2024 et l'avis favorable du conseil municipal de la mairie de Magnac-Bourg du 11 juillet 2024 ;

- Vu** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Vienne en date du 1^{er} juillet 2024 ;
- Vu** le rapport du 14 octobre 2024 de l'Inspection des installations classées ;
- Vu** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement, par courrier recommandé du 15 octobre 2024, signé le 16 octobre 2024 ;
- Vu** l'absence d'observation du porteur de projet formulée par courriel du 15 octobre 2024,

- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel, artisanal ou commercial ;
- Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

L'installation de la société SAS PUY MORY BOIS [SIREN : 345300305], dont le siège social est situé ZA du Martoulet sur la commune de Saint-Germain-les-Belles (87 380), faisant l'objet de la demande susvisée du 5 juin 2024, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Germain-les-Belles (87 380), sur la parcelle OF1110 ZA du Martoulet. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'un atelier où l'on travaille le bois classé sous la rubrique 2410-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610	730kW	E (enregistrement)
1532-2-b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	600m ³	NC (Non classable)

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Zone d'activité
Saint-Germain-les-Belles	Section 0F parcelle 1110	ZA du Martoulet

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 juin 2024.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, artisanal ou commercial.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410-1 (ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique n° 3610) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. COMPLÉMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : MESURES DE BRUIT

Dans l'année suivant la mise en service des installations, l'exploitant effectue une mesure de bruit dans l'environnement respectant les conditions définies au III de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé. Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées accompagnés d'une description des actions correctives, le cas échéant.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Germain-les-Belles et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Germain-les-Belles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11, soit les communes de Saint-Germain-les-Belles, Magnac-Bourg et Meuzac ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Limoges :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4. EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société SAS PUY MORV BOIS.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le maire de Saint-Germain-les-Belles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée aux maires de Magnac-Bourg et de Meuzac.

Limoges, le 17 OCT. 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Laurent MONBRUN

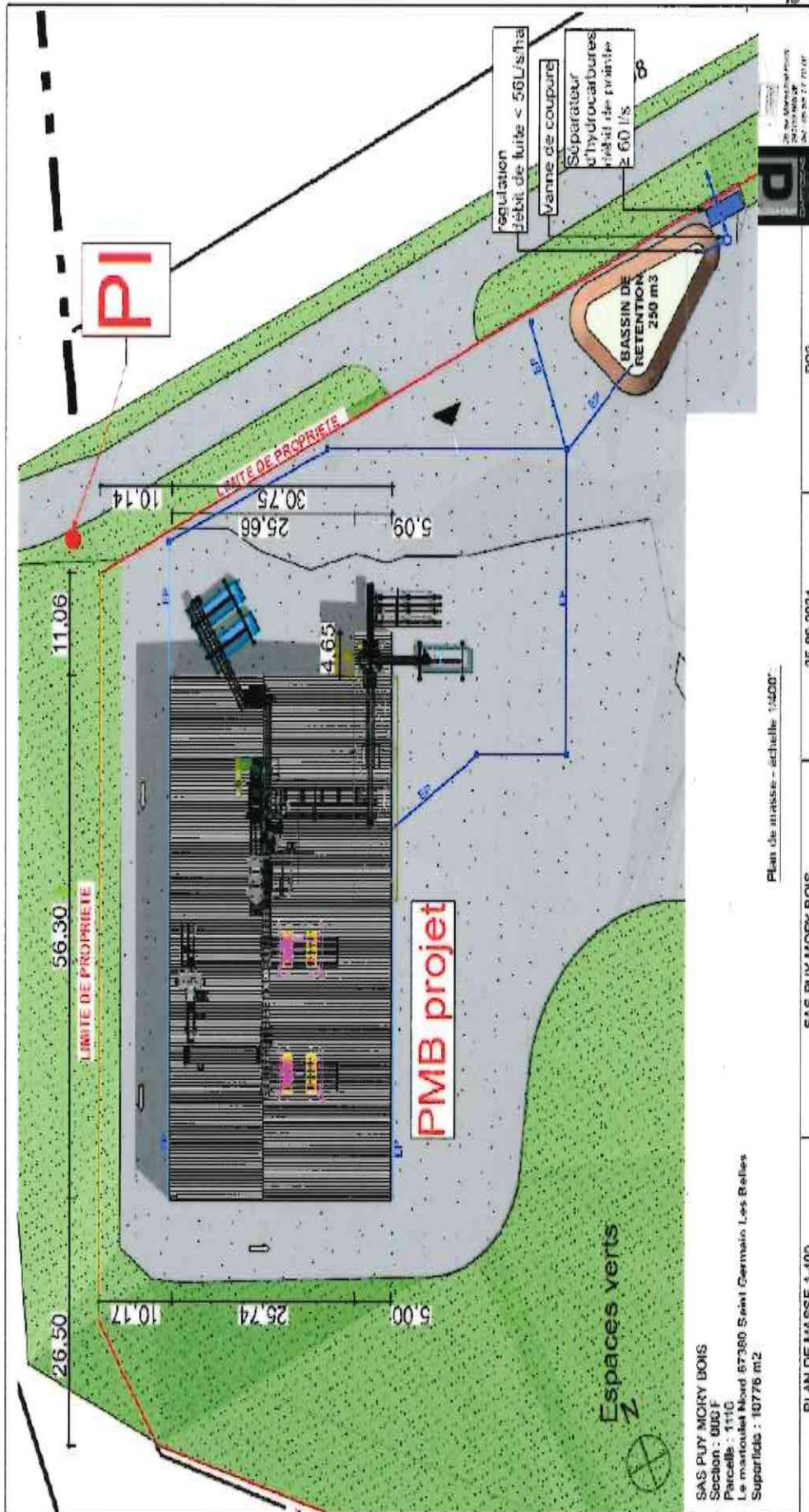
LE PREFET,

Pour le Prefet

Le Secrétaire Général,

Laurent MONBRUN

ANNEXE : PLAN DES INSTALLATIONS



PC2

25-05-2024

SAS PUY MORRY BOIS

PLAN DE MASSE 1-400